

Projet de convention de collaboration pour une reconnaissance mutuelle des évaluations

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace à Colmar, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

ET :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail d'Alsace Moselle, sise 36 rue du Doubs à STRASBOURG, représentée par Madame Isabelle LUSTIG, Directrice,

Désignée ci-après « la CARSAT »

D'autre part,

- Vu les dispositions de l'article L 113-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon lesquelles « Le Département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2 ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vivre plus longtemps tout en vieillissant le mieux possible est un enjeu majeur pour la société française. Les personnes de plus de 60 ans, aujourd'hui au nombre de 15 millions devraient atteindre les 20 millions en 2030, et les plus âgées d'entre elles, au-delà de 85 ans, tripler d'ici à 2050.

De plus, l'âge de la retraite, un peu plus de 60 ans, est très éloigné de l'entrée dans la dépendance, en moyenne 85 ans. Il est donc prioritaire de favoriser cette autonomie des personnes âgées, dans le respect de leur choix de vie, afin de leur permettre de rester actifs le plus longtemps possible.

Départements et Caisses de Retraite sont aujourd'hui au cœur de cette mission, les uns étant, notamment, en charge du service des prestations d'autonomie dans le cadre des lois de décentralisation, les autres mettant en place à l'attention de leurs bénéficiaires une politique d'action sociale majoritairement orientée vers la prévention de la perte d'autonomie. Ces missions sont rappelées et confortées par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement.

La présente convention, élaborée dans le même esprit qui a présidé à la rédaction du protocole d'accord entre l'Assemblée des Départements de France et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, vise à construire, concrètement, les complémentarités entre ces deux compétences, dans l'objectif partagé du « Bien Vieillir ».

Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques des parties en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Le Département et la CARSAT s'engagent à mener des travaux, pour développer une meilleure articulation entre leurs actions respectives, en vue d'aboutir à une reconnaissance mutuelle des évaluations menées par les équipes de chaque institution (évaluation des GIR notamment).

Il s'agira de :

- construire concrètement les complémentarités entre ces deux compétences dans l'objectif partagé du « Bien Vieillir », d'identifier les actions respectives de la CARSAT et du Département dans le but de renforcer et d'améliorer l'accompagnement des personnes âgées en vue d'une continuité des prises en charge,
- développer la coopération et la mutualisation des savoir-faire dans l'instruction des évaluations.

Article 1 : Coordination des évaluations à domicile

L'évolution législative concernant la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées a induit un partage des compétences entre les Départements et les Caisses de Retraite.

Ainsi, conformément aux articles L. 232-1 et suivants, et R. 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'APA attribuée par le Département est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans et classées en GIR 1 à 4.

Les Plans d'Action Personnalisés (PAP) attribués au titre de l'Action Sociale de la Branche Retraite du Régime Général sont réservés aux personnes classées GIR 5 et 6 socialement fragilisées, notamment en raison de leurs ressources, de leur isolement social, de leur avancée en âge, de leur état de santé ou de leurs conditions de vie. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Afin de ne pas multiplier les évaluations au domicile des bénéficiaires, d'éviter des ruptures de prise en charge et de gagner du temps pour préserver l'autonomie à domicile, il est convenu de mettre en place un protocole de reconnaissance mutuelle des évaluations reprenant, notamment, les modalités de transmission des dossiers ainsi que les pièces nécessaires.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de fixer les engagements des deux parties à mener les actions pour aboutir à la reconnaissance mutuelle des GIR.

Article 2 : Engagement

Afin de favoriser la réussite du projet, les deux parties s'engagent à participer aux travaux liés à ce partenariat.

La reconnaissance mutuelle des GIR doit être mise en œuvre dans un délai de 12 mois (période projet) à compter de la signature de la présente convention.

Il s'agira pendant la « période projet » de définir les modalités d'échange des informations et de coordination autour des changements de situation.

Il y aura lieu également de mettre en place l'accompagnement des équipes, en organisant une formation relative à l'évaluation de la dépendance (Grille AGGIR), et aux dispositifs APA et PAP.

Article 3 : Evaluation du fonctionnement de la convention

Une rencontre avec la Sous-direction action sociale de la CARSAT et les représentants du Département sera organisée 6 mois après la signature de la convention pour réaliser un bilan de l'avancée des démarches de coopération inscrites à la présente convention.

Article 4 : Durée et réalisation de la convention

Modalités de reconduction et d'évolution de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Des avenants à cette convention pourront préciser ou étendre les champs de coopération en fonction de l'avancée des travaux d'échange et définir les modalités d'intervention des partenaires.

Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment moyennant sa notification par l'une des deux parties précisant à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à

Le

Pour la CARSAT Alsace Moselle
La Directrice

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Isabelle LUSTIG

Brigitte KLINKERT